



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 40

Préfecture de la Lozère

Publié le 20 octobre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 40 en date du 20 octobre 2020

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC2020-291-001 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2020 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC 2020-291-002 DU 17 OCTOBRE 2020 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SIDPC 2020-286-001 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS OU FAMILIAUX DE PLUS DE 30 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFBER-2020-293-005 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020 PORTANT CONVOCATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MENDE POUR LES ÉLECTIONS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC2020-294-002 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020 PORTANT OBLIGATION DE PROPOSER UN FORMULAIRE DE RECUEIL DE COORDONNÉES DES CLIENTS DANS LES RESTAURANTS, ÉTABLISSEMENTS AYANT UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC2020-294-003 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020 INTERDISANT L'OUVERTURE DES BUVETTES ET DES POINTS DE RESTAURATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC2020-294-004 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020 INTERDISANT L'OUVERTURE ET L'UTILISATION DES VESTIAIRES ET DES DOUCHES COLLECTIFS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFBER-2020-294-007 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020 INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE SUR LA COMMUNE DE GABRIAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC2020 – 291 - 001
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES DU DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 16 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Lozère;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs sanitaires démontrent une dégradation de la situation sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les marchés de plein air concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés et foires en plein air ou couverts, alimentaires et non alimentaires du département à partir du 17 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE 4 : Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2020-273-001 du 29 septembre 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque sur les marchés du département est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende
Le 17 octobre 2020

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC 2020-291-002 DU 17 OCTOBRE 2020
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SIDPC 2020-286-001 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT
PROLONGATION DE L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS OU FAMILIAUX DE
PLUS DE 30 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC 2020-286-001 du 12 octobre 2020 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet, l'ensemble des maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Fait à Mende
Le 17 octobre 2020

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFBER-2020-293-005 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020
PORTANT CONVOCATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MENDE
POUR LES ÉLECTIONS AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R 723-5 ;

VU le code électoral ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 08 septembre 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres des collèges électoraux du ressort du tribunal de commerce de MENDE sont appelés à voter à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de cette juridiction.

ARTICLE 2 : Le vote a lieu uniquement par correspondance ; les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après :

- pour le 1^{er} tour, le **jeudi 19 novembre 2020** à 14 h 00
- et s'il y a lieu d'y procéder, pour le second tour, le **mercredi 02 décembre 2020** à 14 h 00
Salle des commissions – Préfecture – Faubourg Montbel – 48000 MENDE

ARTICLE 3 : Les électeurs sont invités à s'informer auprès du greffe du tribunal de commerce de Mende ainsi qu'à la préfecture de la Lozère, bureau des élections et de la réglementation, ou sur le site internet de la préfecture de la Lozère, de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce de Mende et adressé à chaque électeur.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC2020 – 294-002
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020
PORTANT OBLIGATION DE PROPOSER UN FORMULAIRE DE RECUEIL
DE COORDONNÉES DES CLIENTS
DANS LES RESTAURANTS, ÉTABLISSEMENTS AYANT
UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 50 du Titre 6 ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT que le suivi des indicateurs sanitaires justifie l'adoption par la préfète de mesures restrictives dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que la traçabilité des cas contacts est un élément structurant de la stratégie nationale : « dépister, tracer, isoler »

CONSIDERANT que les activités de restauration et de débits de boissons empêchent le port permanent d'un masque de protection

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les restaurants débits de boissons et établissements ayant une activité de restauration ou de débit de boissons sont tenus de proposer à leur clientèle un formulaire de recueil de coordonnées à compter du 20 octobre 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 2: Ce formulaire doit comporter les coordonnées, nom, prénom et numéro de téléphone de chaque client. Les données récoltées doivent être détruites dans un délai de 14 jours.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 20 octobre 2020

La préfète
signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC2020 – 294 - 003
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020
INTERDISANT L'OUVERTURE DES BUVETTES ET
DES POINTS DE RESTAURATION**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 50 du Titre 6 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 16 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Lozère;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs sanitaires démontrent une dégradation de la situation sur le département de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'ouverture des buvettes et des points de restauration est interdite à compter du 20 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, à l'exception de la vente à emporter, dans les types d'établissements suivants :

- type L : salles d'audition, de conférences, de réunion, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions.
- type X : établissements sportifs couverts,
- type PA : établissements de plein air,
- type CTS : chapiteaux, tentes et structures,
- type T : salles d'exposition,
- type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances , centres de loisir sans hébergement .

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 20 octobre 2020

La préfète

signé
Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC2020 – 294-004
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020
INTERDISANT L'OUVERTURE ET L'UTILISATION DES VESTIAIRES
ET DES DOUCHES COLLECTIFS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 50 du Titre 6 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 16 octobre 2020,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Lozère;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs sanitaires démontrent une dégradation de la situation sur le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'ouverture et l'utilisation des vestiaires et des douches collectifs dans les enceintes sportives sont interdits à compter du 20 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux vestiaires et douches des piscines sous réserve de l'application stricte du protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 20 octobre 2020

La préfète
signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFBER-2020-294-007 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020
INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE SUR LA COMMUNE DE GABRIAS.

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-35 et suivants ;

VU la décision du Tribunal administratif de Nîmes notifiée le 18 septembre 2020 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Gabrias en vue de l'élection des conseillers municipaux.

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales : « (...) en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, (...) une délégation spéciale en remplit les fonctions » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-36 du code précité : « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...) »,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Gabrias ne comportant plus aucun membre, il y a lieu de nommer une délégation spéciale pour remplir les fonctions du conseil municipal de Gabrias,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué dans la commune de Gabrias une délégation spéciale ainsi constituée :

- Monsieur Jean-Pierre BARRERE, cadre de la fonction publique en retraite,
- Monsieur Michel BARRIERE, retraité de la gendarmerie,
- Monsieur Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite.

ARTICLE 2 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son Président et s'il y a lieu son Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le Président ou, à défaut, le Vice-Président, remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 3 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.
En application de l'article L.2121-38 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 4 : Le Président de la délégation spéciale est chargé de constituer un bureau de vote pour les élections des nouveaux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles R42 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : Les membres de la délégation spéciale pourront percevoir toutes indemnités réglementaires en lien direct avec l'exercice de leur mission sur le budget de la commune.

ARTICLE 6 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent dès la proclamation des résultats des élections de l'ensemble de la commune, le soir du scrutin, par le Président. Cependant, le Président de la délégation spéciale ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Gabrias et publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH